



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté préfectoral n° BCTE 2020/41 du 16 mars 2020 portant refus d'une autorisation
environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique
du vent par la S.A.R.L. BORALEX «MASSIF DU DEVES»**

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-3-I et L 511-1;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret du Président de la République du 27 mars 2019 nommant M. Nicolas DE MAISTRE en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté du 20 février 1974 portant délimitation de zones de montagne ;
- Vu** l'arrêté du 6 septembre 1985 délimitant la zone de montagne en France métropolitaine ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu** l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée en date du 12 juillet 2018 par la S.A.R.L. BORALEX «MASSIF DU DEVES» , dont le siège social est sis 71, rue Jean-Jaurès Blendecques (62575), en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter sur la commune de Saint-Jean-de-Nay (43) une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale comprise entre 12 et 16,8 MW ;

Vu l'étude d'impact et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport de non-recevabilité du 8 octobre 2018 émis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les compléments déposés par le demandeur le 23 mai 2019 ;

Vu le rapport de recevabilité du 4 juillet 2019 émis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° E19000098/63 du 18 juillet 2019 de la vice-présidente du tribunal administratif de Clermont-Ferrand de désignation d'une commission d'enquête ;

Vu l'avis de la mission régionale l'autorité environnementale en date du 26 juillet 2019 ;

Vu la réponse apportée à l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale par le demandeur en date du 29 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° BCTE-201/94 du 29 juillet 2019 du préfet de la Haute-Loire, prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BCTE-2019/152 du 4 novembre 2019 accordant un délai supplémentaire aux membres de la commission d'enquête pour rendre le rapport et les conclusions de l'enquête publique en vue d'implanter et d'exploiter, par la S.A.R.L. BORALEX «MASSIF DU DEVES» , un parc éolien comprenant 4 éoliennes sur la commune de Saint-Jean-de-Nay, son raccordement au réseau électrique au poste de transformation HTB sur la commune de Pratclaux ou de Loudes ;

Vu le rapport de la commission d'enquête qui a émis un avis défavorable le 6 décembre 2019 ;

Vu le document "réponses aux recommandations du commissaire enquêteur" rédigé par Boralex en novembre 2019 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Bains, de Loudes, de St-Jean-de-Nay, de St-Privat-d'Allier, de St Vidal, de Sanssac-l'Eglise, de Siaugues-Ste-Marie, de Vazeilles-Limandre et de Vergezac ;

Vu les avis émis par le département de la Haute-Loire, la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et le conseil communautaire des communautés de communes des Rives Haute-Allier ;

Vu le rapport du 3 février 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 18 février 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 28 février 2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté présentée par le demandeur ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du titre de ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L. 311-5 du code de l'énergie ;

Considérant que le seuil de 50 mégawatts pour les installations utilisant l'énergie mécanique du vent défini par l'article R311-2 du code de l'énergie n'est pas atteint par ce projet, l'installation est réputée autorisée au titre de l'article L. 311-6 du code de l'énergie ;

Considérant que pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement ;

Considérant que, conformément à l'article L 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement : " Sont soumis aux dispositions du présent titre (...) d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique (...) " ;

Considérant la qualité paysagère du plateau du Devès, paysage pittoresque, s'appuyant sur un ensemble de plateaux et de reliefs marqués permettant une vision panoramique sur la diversité des paysages de Haute-Loire (massif du Devès, massif de La Durande et du Mézenc) ;

Considérant que le plateau du Devès est encore vierge de toute implantation d'éoliennes et parcouru par un maillage important de chemins de randonnées et de grandes randonnées (GR) comme les chemins de Stevenson, de Compostelle et le tour des volcans du Velay ;

Considérant que le projet déprécie l'harmonie du paysage de montagne et la qualité des sites naturels ;

Considérant l'impact très fort du parc éolien en projet sur le cadre de vie des habitants du Thiolent;

Considérant que le projet rompt l'harmonie avec le paysage de montagne, et certains monuments historiques répertoriés, depuis de nombreux points de vue en champ proche (sortie Beyssac depuis D252, du point de vue remarquable de la Durande, de la place du Meynial, depuis la D40 en sortie de Lapeyres, depuis la D590 à l'entrée du village de Saint-Jean-de-Nay ...) ;

Considérant que le projet brouille la vue panoramique depuis la statue Notre Dame de France en venant s'intercaler entre l'observateur et le mont de la Durande, et les sommets des sucus qui forment la ligne d'horizon ;

Considérant que le projet crée une distorsion d'échelle et une dépréciation des dimensions monumentales du paysage du Velay depuis le point de vue de la forteresse de Polignac ;

Considérant que l'étude d'impact présente de nombreuses insuffisances (oublis, non-pertinence, photomontages maladroits...) et notamment l'absence de photomontages à partir du haut de l'escalier de la cathédrale du Puy-en-Velay – bien UNESCO et départ du chemin de St Jacques de Compostelle ;

Considérant que ces insuffisances ne permettent pas de juger correctement des impacts réels sur les paysages et le patrimoine ;

Considérant les incidences très fortes et l'atteinte à de nombreux biens UNESCO (site éolien prévu directement dans l'axe de l'escalier de la cathédrale du Puy-en-Velay) dont les chemins de St Jacques de Compostelle situés dans le périmètre distant UNESCO ;

Considérant l'obligation faite à l'Etat français, "Etat garant", de mettre en oeuvre toute mesure à même de conserver et à maintenir les caractéristiques paysagères et patrimoniales qui ont conduit à

l'inscription du bien "Les chemins de St Jacques de Compostelle en France" sur la liste du patrimoine mondial en 1998 ;

Considérant que le projet déprécie le cadre de vie des habitants des dix hameaux ou villages situés dans une couronne de 2500 mètres au abords des aérogénérateurs ;

Considérant que le projet a un impact visuel très fort sur le Château du Thiolent en visibilité directe quelque soit le point de prise de vue (depuis le parc, depuis l'avant du château, depuis la D25, depuis les salons et lieux de réception), rompant l'harmonie paysagère et architecturale du château - monument historique inscrit en totalité (y compris son parc) ;

Considérant l'impact visuel en co-visibilité avec l'église St Rémy de Vergezac (monument historique classé) ;

Considérant les incidences fortes et l'atteinte au château de Polignac (monument historique classé) situé dans le site inscrit du Puy-Polignac, en visibilité et co-visibilité directe du parc éolien du Devès en projet ;

Considérant que le projet d'implantation d'éolienne romprait la qualité paysagère d'exception du site et des ses alentours, quelque soit l'échelle considérée (immédiate, proche ou éloignée) et quelque soit le nombre d'éoliennes ;

Considérant l'avis défavorable à l'unanimité de la commission d'enquête au projet éolien des Monts du Devès aux motifs que le projet ne bénéficie pas de l'acceptation de la population proche du site (87,7% d'avis défavorable), que le parc éolien va dégrader fortement la qualité paysagère et l'attrait touristique du territoire et peut nuire à l'image même du massif du Devès, qu'il contribuera au mitage du territoire, que le projet aura un impact négatif sur le patrimoine historique et notamment sur le château de Thiolent, que les évitements annuels de production de CO2 estimés à plus de 15 000 tonnes sont irréalistes, que le projet n'est porté que par la seule commune de Saint-Jean-de-Nay, alors que l'impact déborde largement sur les communes voisines, que le projet est grévé d'un déficit d'information et de concertation, ce qui n'a pas permis d'associer un nombre important d'habitants en vue d'élaborer un projet partagé, que le projet n'est pas accompagné de mesures suffisantes pour développer l'activité touristique du territoire, que l'insuffisance d'accompagnement, le large rejet du projet par la population concernée, les risques d'impacts négatifs sur la fréquentation touristique, sur la valeur des biens immobiliers et plus généralement sur les activités artisanales et commerciales sont réels ;

Considérant que les compléments apportés par le pétitionnaire n'ont pu lever les avis défavorables ou très réservés des services concernés par le paysage et le patrimoine ;

Considérant qu'au regard de la réduction du nombre d'éoliennes à 4 aérogénérateurs, de la hauteur des éoliennes projetées, à 175 mètres en bout de pale, et du lieu d'implantation retenu par le pétitionnaire après avoir écarté différentes variantes étudiées en considération des différentes contraintes, notamment réglementaires, et après prise en compte des mesures de réduction d'impact, l'absence de végétation ou d'écran naturel ne permet toutefois pas l'insertion du projet dans le paysage, il n'est donc pas possible de concilier, par des prescriptions adéquates, la sauvegarde des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et l'exploitation de l'installation ;

Considérant que, compte-tenu des motifs qui précèdent, le projet de parc éolien du Massif du Devès porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment à la commodité du voisinage, à la protection des paysages, à la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique et que ces inconvénients ne peuvent être prévenus par des mesures spécifiées par arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation environnementale ne sont pas réunies ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : Décision

La demande de la S.A.R.L. BORALEX «MASSIF DU DEVES» dont le siège social est situé 71, rue Jean Jaurès à Blendecques (62575), siret n° 83417831100017, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale tenant lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement,
- d'autorisation de défrichement au titre de l'article L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier,

pour l'installation de quatre éoliennes sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Nay, est refusée.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour administrative d'appel de Lyon :

1. Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1 et 2 ci-avant.

La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-Jean-de-Nay et peut y être consultée
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de de Saint-Jean-de-Nay pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Haute-Loire

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal et collectivités territoriales consultés, à savoir ceux des communes de:

- Vissac-Auteyrac, Siaugues-Sainte-Marie, Saint-Bérain, Vazeilles-Limandre, Loudes, Saint-Jean-de-Nay, Chaspuzac, Saint-Vidal, Le Vernet, Vergezac, Sanssac-L'Eglise, Saint-Privat-d'Allier et Bains
- la communauté de communes des rives du Haut-Allier, la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et le conseil départemental de la Haute-Loire

Une copie dudit arrêté sera également adressée au conseil départemental de la Haute-Loire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Loire, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de Saint-Jean-de-Nay et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Saint-Jean-de-Nay, ainsi qu'à la S.A.R.L. BORALEX «MASSIF DU DEVES».

Le Puy-en-Velay, le 16 mars 2020

signé

Nicolas de MAISTRE